

**M. Rapp:** Monsieur le président, j'aimerais avoir quelques explications au sujet de l'apiculture. Je ne vois rien dans cet alinéa qui dit qu'un apiculteur peut obtenir un prêt. Peut-il obtenir un prêt en tant qu'apiculteur à plein temps ou l'apiculture doit-elle être une occupation secondaire? S'il cultive une demi-section et garde une couple de cents ruches, peut-il obtenir un prêt strictement pour améliorer son rucher ou pour accroître le nombre de ruches? Peut-il être strictement un apiculteur?

**L'hon. M. Hays:** S'il veut être apiculteur, producteur de céréales ou éleveur de bétail, comme mon honorable ami, il le peut. S'il veut prendre sa retraite et s'en aller en ville, et être un apiculteur tout à fait indépendant, cette disposition s'appliquera également à lui.

**M. Nasserden:** Relativement aux prêts consentis aux fils et aux parents, est-ce que l'établissement qu'organiserait le jeune homme devra constituer un établissement agricole rentable?

**L'hon. M. Hays:** Nous l'espérons, mais nous pourrions voir le fils se lancer dans une modeste aventure: il se servirait probablement de l'outillage de son père, quitte à accroître avec le temps l'importance de son établissement.

**M. Nasserden:** Est-ce que je me trompe en présumant qu'il ne faudrait pas nécessairement que ce soit un établissement agricole rentable?

**L'hon. M. Hays:** Pas nécessairement, si l'intéressé ne faisait que commencer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—*Intérêts sur les prêts consentis en vertu de la Partie II.*

**L'hon. M. Hamilton:** Je veux maintenant formuler quelques remarques que j'avais dès le début l'intention de faire à l'égard de cet amendement. Tout d'abord, je rappellerai aux membres du comité que la question des taux d'intérêt a été le point essentiel de tout le débat sur le crédit agricole, depuis la présentation du bill. J'aimerais faire consigner au compte rendu la disposition initiale qui a été présentée en cette enceinte le 29 juin 1959, et alors, à mon avis, le cas se dessinera avec une clarté dramatique. Voici le texte de l'alinéa c) de l'article 9:

Les taux d'intérêt des prêts seront ceux qui, de l'avis de la société, suffiront à couvrir l'intérêt que la société doit verser au ministre des Finances, ainsi que les frais de la société, y compris une réserve raisonnable pour les pertes.

C'était là le projet initial dont la Chambre a été saisie en juin 1959. Dans ce temps-là, il y avait du côté du gouvernement un grand nombre de députés qui se trouvent aujourd'hui du côté de l'opposition et, prenant la

parole, ils ont déclaré ne pas vouloir accepter cette disposition sous cette forme. Le gouvernement d'alors s'est donc rendu aux demandes des députés du parti ministériel et il a modifié la disposition de l'alinéa c) de l'article 16; qui est devenue la suivante:

Le taux d'intérêt des prêts doit être de cinq pour cent l'an.

L'amendement proposé dit que l'article 16(e) sera abrogé et c'est la raison pour laquelle je me demandais tout à l'heure si certains, qui voudraient remettre les taux élevés en vogue au Canada, n'avaient pas eu gain de cause auprès du ministre de l'Agriculture. Je me demande, étant donné les luttes que nous avons dû livrer en 1959 pour faire adopter le principe du taux d'intérêt stabilisé de 5 p. 100 pour les prêts agricoles, si ce principe n'a pas perdu de sa vigueur dans ces nouvelles modifications, en particulier dans l'article modificateur n° 4.

Une fois que l'on accepte de s'écarter quelque peu du principe des prêts stabilisés et d'appliquer un taux d'intérêt variable dans le cas de prêts dépassant un certain montant, on a vite fait de reculer d'un pas et de tenter d'appliquer ce principe—comme le font les financiers—sur toute la fraction originale du prêt.

Aujourd'hui, nous avons, de fait, accepté d'adopter des modifications qui permettront d'adhérer au principe du 5 p. 100 des prêts allant jusqu'à \$20,000 en vertu de la Partie II et des prêts allant jusqu'à \$27,500 en vertu de la Partie III. Cependant, le ministre assurera-t-il au comité—assurance qui engagera j'espère le gouvernement—qu'aucune autre disposition ne sera prise en vue de modifier ce taux de 5 p. 100 quant à la première partie des prêts allant jusqu'à \$20,000 et \$27,500 pour ce qui est de ce montant variable?

Cette assurance de la part du ministre aiderait beaucoup l'opposition. Nous appartenons au groupe qui s'est évertué à obtenir des taux d'intérêt fixes et a réussi à en faire adopter le principe. Voilà maintenant que le ministre change le taux quant aux montants élevés. Nous n'allons pas trop chicaner là-dessus, mais si nous approuvons cette initiative cette fois-ci, cela voudra-t-il dire que le ministre proposera ensuite que ce même principe s'applique aux anciens prêts?

La deuxième question que je veux poser a trait à la partie du prêt à l'égard de laquelle l'intérêt varie. Si je comprends bien le principe actuel, lorsque l'intérêt monte chaque trimestre—lorsque l'intérêt est fixé par le ministre des Finances—la Société du crédit agricole, aux termes de cette nouvelle modification, aura l'obligation de décider du taux d'intérêt applicable aux prêts qui excèdent \$20,000, en vertu de la Partie II, et